

## Aspects réglementaires de la culture du chanvre en Belgique

En Belgique, la culture du chanvre est soumise à diverses obligations réglementaires régies, entre autres, par :

- le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- le Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le Règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- le Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le Règlement (CE) n° 1782/2003, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 145/2008

### *1.1.1. Demande d'autorisation de culture de chanvre*

Seules peuvent être cultivées les variétés de chanvre répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé. Ces variétés ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,2 %.

Pour ce faire, une « demande d'autorisation de culture de chanvre » doit être envoyée à :

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement  
(DGARNE)  
Département des aides  
Direction des Surfaces agricoles  
Chaussée de Louvain 14  
5000 Namur

en temps utile (au moins 1 mois avant l'ensemencement de la culture) et ceci, au plus tard à la date limite fixée pour l'introduction du formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides.

Le formulaire de « demande d'autorisation de culture de chanvre » est disponible auprès des Directions extérieures de la gestion des Aides. Ce formulaire reprend les informations suivantes :

- le(s) numéro de(s) parcelle(s) de la déclaration de superficie qui seront ensemencée(s) en chanvre ;
- la quantité prévue de semences de chanvre à utiliser pour l'ensemencement ;
- la variété de chanvre cultivé.

De plus, l'agriculteur doit également y joindre une copie du bon de commande ou de la facture d'achat, ainsi qu'une copie des étiquettes de certification des semences ou le cas échéant, une copie du certificat d'importation de semences de chanvre.

En vue d'un contrôle sur place, l'agriculteur doit conserver les étiquettes originales pendant au moins trois années.

### 1.1.2. Déclaration de superficie

Toutes les parcelles de chanvre doivent être déclarées dans le formulaire de déclaration de superficie de l'agriculteur. Les parcelles de chanvre doivent être déclarées avec les codes cultures 922 lorsqu'il s'agit de chanvre destiné à la production de fibres textiles, ou 872 quand il s'agit de chanvre non-textile, sous les destinations principales A (utilisation de droits ordinaires au paiement unique) ou I (pas d'utilisation de droits).

- *Utilisation de droits ordinaires*

Les parcelles de chanvre destiné à la production de fibres textiles (code 922) ou de chanvre non-textile (code 872) peuvent justifier l'utilisation de droits ordinaires au paiement unique.

Les parcelles de chanvre doivent alors être déclarées sous la destination principale A (utilisation de droits ordinaires au paiement unique).

En effet, depuis 2007, les parcelles de chanvre ensemencées de variétés autorisées [annexe II du Règlement (CE) n° 796/2004] peuvent permettre l'utilisation de droits ordinaires au paiement unique sans obligation de posséder un contrat de transformation pour le chanvre textile.

- *Aide aux cultures énergétiques (uniquement en 2009)*

Le chanvre **non-textile** (uniquement) peut également permettre de bénéficier de l'aide aux cultures énergétiques. Les parcelles de chanvre en question doivent obligatoirement être déclarées avec le code culture 872, la destination principale A ou I et la destination secondaire **EN**.

L'aide de 45 €/ha de cultures énergétiques est accordée pour les superficies dont la production est couverte par un contrat conclu entre l'agriculteur et un collecteur ou un transformateur ou un collecteur agissant au nom et pour le compte d'une entreprise de transformation. Le collecteur ou transformateur doit être agréé auprès de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE).

Le contrat de cultures énergétiques doit être conclu dès l'époque du semis et au plus tard pour la date limite fixée pour l'introduction de la déclaration de superficie. Le contrat doit être joint au formulaire de déclaration de superficie.

Toute modification à ce contrat doit être communiquée à la Direction extérieure de la gestion des Aides dès que possible après la modification ou l'annulation du contrat initial et au plus tard le 31 mai de l'année de la déclaration de superficie.

De plus, une déclaration de livraison (réalisée sur le formulaire ad hoc) reprenant le poids brut des matières premières livrées au collecteur ou au transformateur agréé doit être renvoyée à la Direction extérieure de la gestion des Aides, dès que possible après la récolte et au plus tard le 31 octobre de l'année de récolte.

La quantité à livrer au collecteur ou au premier transformateur doit au moins correspondre au rendement représentatif fixé pour les matières premières sous contrat.

- *Aide à la transformation du chanvre textile*

Une aide à la transformation de paille de chanvre textile destinée à la production de fibres est instaurée en application du Règlement (CE) n° 1673/2000.



Un aide de 90 € par tonnes de fibres produites, est accordée :

- 1) au premier transformateur agréé qui a conclu un contrat d'achat-vente avec un agriculteur ;
- 2) au producteur qui est lui-même premier transformateur agréé et a établi un engagement de transformation ;
- 3) à l'agriculteur transformateur assimilé qui reste propriétaire de la paille de lin textile produite sur les parcelles qu'il a cultivées et qui fait transformer cette paille par un transformateur agréé sous contrat de travail à façon.

Les contrats d'achat-vente, de transformation à façon ou les engagements de transformation doivent être envoyés par les producteurs à la Direction extérieure de la gestion des Aides de leur ressort, au plus tard le **15 septembre** de l'année de récolte.

Les demandes d'aide doivent quant à elles être envoyées par les transformateurs agréés ou les transformateurs à façon, à la Direction extérieure de la gestion des Aides pour le **20 septembre** de l'année de récolte.

Au plus tard 1 mois après la fin de chaque période de transformation (6 mois pour la 1<sup>ère</sup> période, 4 mois pour les 4 autres périodes), le producteur-demandeur d'aide envoie une comptabilité-matière à la Direction extérieure de la gestion des Aides de son ressort, accompagnée d'une copie du registre journalier.

Les transformateurs à façon doivent également y joindre un certificat de transformation (en cas de transformation), et les factures de vente des fibres produites (dès que possible).

Une quantité nationale garantie en fibres courtes de lin et fibres de chanvre est établie réglementairement et celle-ci doit être répartie entre les fibres de chanvre et les fibres de lin textiles en décembre de l'année de récolte.

### *1.1.3. Contrôle*

Les parcelles de chanvre feront l'objet de contrôles du Département des aides ou d'un partenaire dûment mandaté, dont des contrôles terrains avec prélèvements d'échantillons en vue de déterminer le taux de THC des variétés ensemencées [méthodologie voir annexe I du Règlement (CE) n° 796/2004].

Pour ce faire, l'agriculteur doit **obligatoirement avertir** la Direction extérieure de la gestion des Aides de la date prévue pour la floraison de sa culture, au moins 2 jours ouvrables avant le stade floraison.

Si le taux de THC mesuré est supérieur à 0,2 %, les aides au paiement unique relatives à ces parcelles seront refusées et les autorités fédérales concernées en seront averties pour suite à donner.



## ANNEXE : VARIETES DE CHANVRE ELIGIBLES AU PAIEMENT\*

### Variétés de chanvre éligibles pour des paiements directs

Beniko	Dioica 88	Futura 75	Silvana
Bialobrzeskie	Epsilon 68	Kompolti hibrid TC	UNIKO-B
Cannakomp	Fasamo	Kompolti	Uso 31
Carmagnola	Fedora 17	Lipko	
Chamaeleon	Felina 32	Lovrin 110	
CS	Felina 34 - Féline 34	Red Petiole	
Delta-Ilosa	Ferimon - Férimon	Santhica 23	
Delta-405	Fibranova	Santhica 27	
Denise	Fibrimon 24	Silesia	

\* Sous réserve que ces variétés soient répertoriées au Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé.

### Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :



**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE**  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES  
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Avenue Prince de Liège 7, B-5100 Namur (Jambes) •  
Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22  
[www.spw.wallonie.be](http://www.spw.wallonie.be) • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Version du 09 janvier 2009